

MARSILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Gilles PIARD

Pouvoir : Madame Nicole MANGOT à Monsieur Hervé PINEAU

Absents excusés : Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD

Secrétaire de séance : Madame Annie COURCY

| | | |
|--|--------------------|----|
| Date de la convocation : 16/10/2024 | Nombre de votants | 14 |
| Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : | Bulletins blancs | 00 |
| 23 | Abstentions | 00 |
| Nombre de membres en exercice | Suffrages exprimés | 14 |
| 19 | Pour | 14 |
| Nombre de membres présents | Contre | 14 |
| 13 | | |
| Nombre de procuration | | 00 |
| 01 | | |

24.69 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur

Par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil Municipal a admis en non-valeur des créances irrécouvrables, tout en refusant l'admission en non-valeur de quatre créances ayant fait l'objet de recouvrement, pour un montant total de 114,76€.

En effet, la commune a été saisie par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Les admissions de créances proposées par le comptable public, dans un état des restes à recouvrer arrêté à la date du 5 août 2024, concernent des créances relatives aux exercices 2017 à 2020. Leur montant s'élève à 890,29€ pour 16 débiteurs.

Pour mémoire, le Comptable dispose de la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, d'utiliser tous les moyens de poursuites autorisés par la loi.

Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut être proposée. Les motifs invoqués par

AR Prefecture

017-2111 le comptable public sont principalement
Reçu le 25/10/2024 créances.

l'insolvabilité, l'absence de débiteurs ou encore la caducité des

L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. Elle vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi. Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Or, le Service de Gestion Comptable a noté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la délibération du 24 septembre 2024, qu'il convient de rectifier : le montant global des quatre créances recouvrées s'élève en effet à 114,82€ :

- T2570530217 / objet pièce 302 - Montant recouvré : 42,76€ (et non 42,70€ comme indiqué par erreur dans la délibération du 24/09/2024)
- T2571540017 / objet pièce 302 - Montant recouvré : 25,06€
- T-863 / objet pièce 102 - Montant recouvré : 17,00€
- T-1385 / objet pièce 97 - Montant recouvré : 30,00€

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières, en vue de leur admission en non-valeur, arrêté en date du 5 août 2024,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant le recouvrement des créances concernant quatre titres de recettes,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Ferrières, à rectifier l'erreur matérielle contenue dans la délibération du 24 septembre 2024 relative à l'admission de créances en non-valeur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ABROGE la délibération n°24.56 du 24 septembre 2024 portant admission de créances en non-valeur ;

- REFUSE l'admission en non-valeur de quatre créances ayant fait l'objet de recouvrement, postérieurement au 5 août 2024, pour un montant global de 114,82€ :

- T2570530217 / objet pièce 302 - Montant recouvré : 42,76€
- T2571540017 / objet pièce 302 - Montant recouvré : 25,06€
- T-863 / objet pièce 102 - Montant recouvré : 17,00€
- T-1385 / objet pièce 97 - Montant recouvré : 30,00€

- DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les autres créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières pour un montant total de 775,47€ ;

- CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

017-211702220-20241022-2469-DE
Reçu le 25/10/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marsilly, le 23 octobre 2024



Le Maire,

Hervé PINEAN

La Secrétaire,

Annie COURCY

